

Vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

FAQ à destination des éleveurs et des acteurs sur le terrain

Préambule : en complément de cette foire aux questions, des fiches opérationnelles sont préparées par la SNGTV et seront disponibles sur le site internet du ministère.

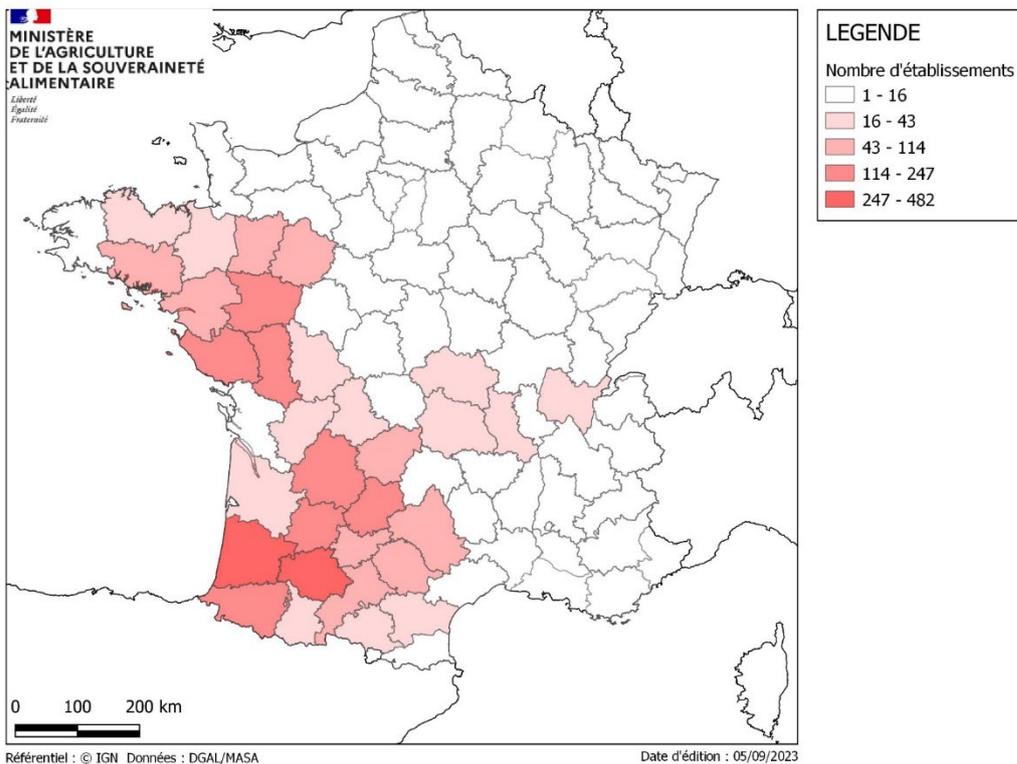
1. UNE VACCINATION OBLIGATOIRE ET NATIONALE

1) Qui est concerné par la vaccination ?

La vaccination est obligatoire pour les élevages de canards (Barbarie, mulard et Pékin,) de plus de 250 animaux dont les produits (viande et foie gras) sont destinés à la commercialisation.

L'ensemble du territoire métropolitain (à l'exception de la Corse) est concerné. Cela concerne, sur une période de 12 mois, environ 64 millions de canards à vacciner dans 2700 élevages.

Nombre d'établissements détenant des canards par département



2) A partir de quelle date la vaccination pourra-t-elle être pratiquée dans les élevages commerciaux ?

Comme annoncé, au vu de l'état actuel de la préparation du dispositif, les premières opérations de vaccination dans les élevages de canards pourront commencer la première semaine d'octobre 2023.

3) Pourquoi la vaccination cible-t-elle les canards de manière spécifique ?

Les canards sont des oiseaux particulièrement réceptifs au virus de l'IAHP : ils peuvent être infectés par de très faibles charges virales. Au-delà de leur sensibilité à la maladie, une fois contaminés, ils sont très fortement excréteurs du virus c'est-à-dire ont une propension forte à expulser des particules virales autour d'eux. Ce sont des oiseaux fortement impliqués dans la diffusion de l'influenza aviaire.

Le choix de cibler les canards a été corroboré par l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire) dans son avis sur la stratégie vaccinale publié en avril 2023 : <https://www.anses.fr/fr/influenza-aviaire-scenarios-vaccination-volailles>

La décision des pouvoirs publics a également intégré des aspects technico-économiques dans la perspective de la mise en œuvre opérationnelle de la vaccination.

2. EXEMPTIONS ET INTERDICTIONS

4) Les basses-cours et les petits détenteurs de canards seront-ils concernés par la campagne de vaccination ?

Non. La stratégie de vaccination cible les élevages commerciaux détenant un nombre important d'animaux (plus de 250 canards) qui, en cas de foyer IAHP, excréteraient des charges virales importantes entraînant un fort risque de propagation.

Les critères de ciblage de la stratégie de vaccination (espèces, lieux de détention) pourront évoluer en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

5) Les élevages de canards reproducteurs sont-ils concernés par la campagne de vaccination ?

La vaccination est interdite pour les élevages de canards reproducteurs dont la production (oiseaux d'un jour ou œufs à couver) est destinée au marché européen ou à l'export vers des pays tiers. Elle est autorisée sur une base volontaire lorsque cette production est destinée exclusivement au marché français (dont la Corse et les départements d'outre-mer).

6) Un éleveur non ciblé par la vaccination obligatoire peut-il avoir recours à la vaccination ?

La réglementation prévoit comme principe de base l'interdiction de vacciner contre l'IAHP, sauf dérogation (cf tableau ci-après).

Espèce	Etage production	Etage reproduction
Canards	Vaccination obligatoire	Vaccination interdite pour les canards reproducteurs dont les produits (œufs à couver et canetons d'un jour) sont exportés vers un autre Etat Membre et les pays tiers
Gallus	Vaccination interdite	Vaccination interdite
Autres espèces	Vaccination interdite	Vaccination interdite

Par ailleurs, la réglementation prévoit certains cas particuliers où la vaccination peut être mise en place sur autorisation préalable du préfet :

- La vaccination préventive des oiseaux captifs dans les parcs zoologiques à caractère fixe et permanent, situés sur le territoire métropolitain ;
- La vaccination préventive des oiseaux de chasse au vol ;
- La vaccination préventive des oiseaux possédant une valeur génétique, culturelle ou éducative élevée dûment justifiée.

3. LE VACCIN UTILISÉ

7) Quel est le vaccin retenu par les pouvoirs publics ?

C'est le vaccin VOLVAC B.E.S.T développé par l'entreprise Boehringer Ingelheim, qui a été retenu par les pouvoirs publics pour le début de la campagne de vaccination. Un deuxième appel d'offres est programmé.

8) Quelle technologie utilise le vaccin retenu ?

Il s'agit d'un vaccin inactivé sous-unitaire contenant l'hémagglutinine H5 de la souche H5N1 du virus Influenza aviaire.

Un vaccin sous-unitaire est un vaccin qui contient uniquement des parties purifiées du virus (ici la protéine H5). En ciblant une sous-partie du virus présent sur une grande variété de variants, le vaccin sous-unitaire inactivé permet de couvrir un large spectre de souches virales.

Le vaccin est compatible avec une stratégie sérologique dite « DIVA » qui permet de vérifier en cas de détection d'anticorps si ceux-ci sont issus d'une vaccination ou bien d'une contamination par un virus sauvage et donc de surveiller dans la population vaccinée une éventuelle circulation du virus à bas bruit. Cette vérification sera possible par des tests « ELISA-NP ».

9) Est-il possible d'avoir recours à d'autres vaccins IAHP en dehors du vaccin acheté par l'Etat ?

Oui, sous réserve de plusieurs conditions cumulatives.

Le vaccin doit :

- Etre efficace sur la souche IAHP clade 2.3.4.4.b
- Disposer d'une capacité de stratégie DIVA par sérologie ELISA NP
- Disposer d'une autorisation d'utilisation délivrée par l'ANMV (agence nationale du médicament vétérinaire)

Deux vaccins répondent à ces exigences actuellement : le vaccin VOLVAC B.E.S.T de Boehringer Ingelheim, et le vaccin RESPONS AI H5 de Ceva Santé Animale.

Tous deux peuvent être utilisés mais seul le vaccin VOLVAC B.E.S.T fait l'objet d'une prise en charge par l'Etat à la suite de sa sélection par appel d'offres en juillet 2023.

4. NOMBRE D'INJECTIONS ET AGE DES ANIMAUX

10) Quel est le schéma vaccinal du vaccin retenu ?

Deux injections sont nécessaires pour que le vaccin VOLVAC B.E.S.T soit efficace.

Le vaccin doit être administré individuellement à chaque canard.

- Les canards mulards et de Barbarie se verront administrer une première dose à partir de 10 jours de vie et une deuxième dose 18 jours après la première dose.
- Les canards Pékin se verront administrer une première dose à partir de 1 jour de vie, (même en cas de présence d'anticorps anti-H5 d'origine maternelle), et une deuxième dose 18 jours après la première dose.

Des rappels pourront être nécessaires par la suite pour les canards à durée de vie longue comme les reproducteurs. Le protocole de rappel pour ces animaux reste encore à définir.

11) Combien de temps est-il nécessaire pour que le vaccin ait un effet protecteur sur l'animal ?

Dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP) de l'autorisation du vaccin VOLVAC B.E.S.T, il est indiqué que l'immunité des animaux est considérée comme acquise 21 jours après l'injection de la deuxième dose. A signaler que des études scientifiques solides montrent un début d'immunité plus précoce.

5. LA MISE EN ŒUVRE DANS LES ELEVAGES

12) Qui est habilité à vacciner les canards dans les élevages ? L'acte vaccinal peut-il être délégué aux éleveurs ?

La vaccination est toujours effectuée sous la supervision du vétérinaire sanitaire de l'élevage mandaté pour cette mission par l'Etat. En pratique, l'acte de vaccination peut être effectué par différents acteurs :

- des vétérinaires ;
- l'éleveur et ses salariés ;
- des techniciens intervenant en élevages de volailles.

ATTENTION : les seuls techniciens autorisés à vacciner sont les techniciens salariés de sociétés prestataires de services de vaccination, c'est-à-dire les techniciens mentionnés à l'alinéa 6 de l'article L 243-3 du code rural qui est l'article listant les opérateurs autorisés à réaliser certains actes vétérinaires. En ce qui concerne les techniciens salariés de structures telles que les organisations de production ou les cliniques vétérinaires, ils ne sont pas autorisés à vacciner. En effet ces techniciens, mentionnés à l'alinéa 7 du même article, sont uniquement autorisés à réaliser certains actes zootechniques parmi lesquels ne figure pas la vaccination.

13) Peut-on estimer le temps moyen nécessaire d'un chantier de vaccination à l'échelle d'un élevage ?

Un chantier de vaccination de canards contre l'IAHP (avec administration du vaccin par voie sous-cutanée) sera semblable à un chantier de vaccination de canards contre d'autres maladies. L'âge et le poids des animaux peuvent interférer sur la durée.

On peut compter de 800 à 1000 canards / heure par vaccinateur, avec deux à trois attrapeurs par vaccinateur selon l'âge et le poids des animaux.

Des précisions seront apportées dans la fiche opérationnelle correspondante.

14) Quelles sont les bonnes pratiques à respecter impérativement : conservation du vaccin, préparation du matériel, modalités d'injection... ?

Les bonnes pratiques à suivre pour conduire les chantiers de vaccination seront apportées dans la fiche opérationnelle correspondante.

L'utilisation du vaccin doit respecter les indications figurant dans le RCP de son autorisation.

En particulier, le vaccin VOLVAC B.E.S.T. de Boehringer Ingelheim se présente en flacons prêts à l'emploi de 500 ml, soit 1000 doses de 0,5 ml. Il doit être conservé au réfrigérateur entre 2 et 8 degrés. Il est recommandé de le remettre à température ambiante avant utilisation. Il doit être administré par voie sous-cutanée. Bien agiter avant et pendant l'utilisation.

15) Est-il possible d'appliquer simultanément le vaccin IAHP avec d'autres vaccins ?

Les conditions d'utilisation du vaccin sont décrites dans le RCP de son autorisation.

En particulier, pour le vaccin VOLVAC B.E.S.T, aucune information n'est disponible concernant l'innocuité et l'efficacité de ce vaccin lorsqu'il est utilisé avec un autre médicament vétérinaire. Par conséquent, la décision d'utiliser ce vaccin avant ou après un autre médicament vétérinaire doit être prise au cas par cas.

16) Quelle est la conduite à tenir en cas d'incident lors de l'opération vaccinale (exemple : l'opérateur se pique avec la seringue) ?

Les précautions particulières à prendre par la personne qui administre le produit aux animaux sont prévues dans le cadre du RCP de l'autorisation délivrée pour chaque vaccin.

17) Comment limiter les risques sanitaires liés aux interventions en élevage ?

Les opérateurs doivent appliquer des mesures de biosécurité :

- Mettre en place des zones, barrières, des zones de franchissement avec des aires de désinfection et des sas sanitaires.
- Organiser ses lots, ses flux, mettre en place des mesures d'hygiène systématiques pour le personnel et les visiteurs dont le lavage des mains, le changement de tenue, le lavage et la désinfection.
- Ne pas laisser les véhicules non indispensables au fonctionnement de l'établissement pénétrer dans la zone professionnelle
- Nettoyer et désinfecter régulièrement le matériel et les équipements utilisés dans les unités de production y compris avant changement d'unité de production

Des informations particulières sur la biosécurité des équipes de vaccination seront rassemblées dans la fiche opérationnelle correspondante.

6. SURVEILLANCE POST-VACCINATION

Une surveillance renforcée des animaux vaccinés doit être mise en place après l'acte de vaccination, avec visites du vétérinaire et réalisation d'analyses. Elle s'appuie sur un réseau de laboratoires agréés et reconnus par l'Etat.

18) Quelles sont les mesures prévues en termes de surveillance ?

Trois types de mesures de surveillance sont prévues :

- **Des mesures de « surveillance événementielle »** : comme dans tout élevage de volailles, le détenteur d'oiseaux surveille ses animaux pour éventuellement identifier des symptômes de maladie et déclare au vétérinaire tout comportement anormal et/ou signes de maladie.
- **Des mesures de surveillance « passive renforcée »** : des prélèvements par écouvillon seront réalisés sur cadavres frais une fois par semaine (dans un maximum de 5 cadavres) par l'éleveur ou le technicien, et les animaux morts seront stockés au froid négatif en attendant les résultats. Les prélèvements seront analysés par rt-PCR

en laboratoire reconnu et en cas de résultats positifs, de nouveaux prélèvements seront effectués sur animaux vivants puis analysés en laboratoires agréés.

- **Des mesures de surveillance « active »** : au moins tous les 30 jours, le vétérinaire mandaté fait un examen clinique (avec examen des registres d'élevage) avec réalisation de prélèvements par écouvillon oro-trachéal sur 60 animaux vaccinés. Les écouvillons sont envoyés dans un laboratoire agréé et analysés en rt-PCR temps réel. Par ailleurs, pour les lots avant départ en salle de gavage ou départ à l'abattoir, le vétérinaire réalise des prises de sang sur 20 animaux vaccinés. Les prélèvements sanguins sont envoyés dans un laboratoire agréé et analysés par ELISA-NP. En cas de résultats positifs, le croisement des prélèvements par écouvillon et des prises de sang permettra de confirmer ou d'infirmer une circulation virale active.

19) La surveillance post-vaccination sera-t-elle chronophage ? Les petits producteurs ne risquent-ils pas d'être pénalisés par rapport aux grosses structures d'élevage ?

La surveillance post-vaccination est imposée au niveau européen pour chaque élevage détenant des volailles vaccinées. Elle est réalisée à l'échelle du site et non pas du lot. Le temps à passer sera donc le même quel que soit l'éleveur.

20) Quelles mesures seront appliquées en cas de détection d'un foyer IAHP dans un élevage vacciné ?

En cas de déclaration d'un foyer IAHP en élevage, les mesures d'abattage s'appliqueront même si les canards ont été vaccinés. Il s'agit de la mise en œuvre des mesures de lutte classiques prévues par le règlement UE 2020/687.

Le report de la mise à mort des volailles vaccinées pourra exceptionnellement être envisagé pour des élevages de reproducteurs (article 13.2 du règlement UE 2020/687).

21) Pourquoi sera-t-il nécessaire d'abattre les animaux vaccinés ?

La vaccination réduit l'excrétion (l'expulsion des particules virales) et la circulation virale mais elle ne supprime pas totalement le risque de transmission du virus si l'élevage se retrouve contaminé. La survenue d'un cas d'animal malade dans un élevage oblige à passer à un niveau de mesure plus élevé pour protéger les élevages environnants et empêcher l'extension de la maladie, conformément à la réglementation européenne (règlement UE 2020/687).

22) En cas de détection d'un foyer IAHP, quelles mesures de gestion seront appliquées pour les autres élevages situés dans la zone réglementée ?

- Le **dépeuplement préventif** ne concernera pas les élevages de canards vaccinés avec un schéma vaccinal complet car la vaccination a pour effet de réduire la population sensible au virus IAHP circulant.
- La **vaccination** préventive se poursuivra pour les lots situés en zone réglementée qui n'ont pas terminé le schéma vaccinal initial. Lors de la réalisation de la vaccination de ces lots, un examen clinique par le vétérinaire officiel sera réalisé avant l'acte vaccinal.

Si des signes évocateurs de la maladie étaient observés, la vaccination serait suspendue, le signalement notifié aux autorités compétentes et des mesures de restriction et de biosécurité mises en place.

Pour les volailles récemment mises en place, destinées à être vaccinées mais n'ayant pas encore débuté leur schéma vaccinal lors de la survenue d'un foyer, aucune injection ne sera réalisée. Les mesures à appliquer à ces animaux seront celles déployées pour les animaux non vaccinés.

- En ce qui concerne la **surveillance post-vaccination**, les établissements détenant des volailles vaccinées seront soumis à une surveillance renforcée. Cette surveillance comportera la réalisation de prélèvement pour analyse virologique (rt-PCR) effectués sur 60 volailles vaccinées par écouvillon trachéal ou oropharyngé toutes les deux semaines.

23) Un élevage vacciné qui déclarerait un foyer IAHP, touchera-t-il les mêmes indemnités qu'un élevage touché non vacciné ?

Oui. Il n'y aura pas de différence sur les indemnités.

7. COUT ET PRISE EN CHARGE DE LA VACCINATION

24) Quel est le coût de la campagne de vaccination pour une année ?

Le coût de la campagne de vaccination pour 2023-2024 est estimé à plus de 90 millions d'euros, pris en charge à 85% par l'Etat, le reste étant à la charge des filières.

25) Comment s'effectuera la rémunération des différents intervenants ?

Ce point sera précisé prochainement.

26) Les éleveurs auront-ils à supporter un coût individuellement ? Devront-ils faire une avance financière ?

Ce point sera précisé prochainement.

8. SUIVI DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION PAR L'ETAT

Les services de l'Etat s'assureront de la bonne exécution de la campagne de vaccination.

Le non-respect de l'obligation vaccinale par un éleveur l'exposera à des sanctions administratives et pénales.

En cas de non-respect des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoo-sanitaires, des sanctions pénales sont également prévues.

Le non-respect des mesures relatives à la vaccination entrainera une réfaction de l'indemnité en cas d'abattage sur ordre de l'administration suite à la confirmation d'IAHP dans l'élevage.

9. CONSOMMATION DE PRODUITS ISSUS DES ANIMAUX VACCINES

Le vaccin dispose d'une autorisation délivrée par l'Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) qui garantit son innocuité. La consommation de viande ou de produits issus d'animaux vaccinés ne comporte aucun danger pour l'Homme.

De manière plus générale, la vaccination des animaux d'élevage est une pratique courante. Elle est autorisée par les autorités sanitaires européennes et nationales pour de nombreuses maladies animales (fièvre catarrhale ovine, maladie de Newcastle...) depuis plusieurs décennies dans le cadre d'un dispositif réglementaire très encadré.

10. MESURES DE PREVENTION A MAINTENIR IMPERATIVEMENT

A lui seul, le vaccin n'est pas à même d'assurer une protection à 100% des canards d'un élevage. Respecter les mesures de prévention reste donc impératif : respect des mesures de biosécurité ; surveillance sanitaire garantissant une détection précoce de la maladie ; maîtrise de la densité des élevages pour limiter la diffusion du virus.
